



STATUTS DE L'ASSOCIATION

DENOMINATION ET SIEGE

Article 1

SchiSme est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2

Le siège de l'Association est situé dans le Canton de Genève.
Sa durée est indéterminée.

Article 3

L'Association a pour but de mettre en contact les proches de détenus-patients adultes et mineurs, atteints de troubles psychiques ayant commis un crime ou un délit grave en relation avec ce trouble (mesures thérapeutiques institutionnelles, traitement des addictions, mesures applicables aux jeunes adultes, internement selon les articles 59, 60, 61 et 64 du code pénal suisse), se trouvant détenus dans les différents établissements romands.

Ses objectifs sont :

- L'objectif prioritaire est d'œuvrer pour le mieux-être des proches en créant des conditions adéquates pour un échange à travers des groupes de parole. Les participants pourront témoigner de leur expérience, de leurs réflexions et de leurs préoccupations dans un esprit d'entraide, de confidentialité et de solidarité.
- Par l'écoute mutuelle et le dialogue, l'Association vise à ce que les personnes présentes, en leur qualité de proches d'un détenu-patient adulte ou mineur ayant commis un crime ou un délit grave, puissent s'exprimer librement sans le regard stigmatisant lié à la perpétration de ces délits.
- Assurer le déroulement de ces rencontres dans un climat d'accueil et de respect des expériences de chacun. Celles-ci doivent générer un sentiment de sécurité et de confiance indispensable aux échanges fructueux.
- L'Association se doit d'être un lieu d'informations diverses. Elle développera des activités en lien avec les principes qui lui sont propres.

RESSOURCES

Article 4

Les ressources de l'Association proviennent des cotisations versées par les membres, de dons ou legs, de subventions publiques et privées et de toute autre ressource autorisée par la loi.

MEMBRES

Article 5

Peut être membre de l'Association toute personne proche ou ami de détenus-patients adultes et mineurs atteints de troubles psychiques ayant commis des crimes ou des délits graves et concernée par les buts de l'Association.

Le Comité examine les candidatures et se prononce sur l'admission des membres.

La qualité de membre se perd :

- . Par décès
- . Par démission écrite adressée au Comité
- . Par exclusion prononcée par le Comité, pour « de justes motifs », sans droit de recours
- . Par défaut de paiement de la cotisation annuelle

Le patrimoine de l'Association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

ORGANES

Article 6

Les organes de l'association sont :

- . L'Assemblée générale
- . Le Comité
- . L'organe de contrôle des comptes

ASSEMBLEE GENERALE

Article 7

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice. Elle entend le rapport du/de la Président/e du Comité, approuve les comptes, nomme les membres du Comité et les vérificateurs des comptes. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire à la demande du Comité ou des trois quarts des membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée quelque soit le nombre de membres présents.

Le Comité convoque les membres par écrit a l'Assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. L'ordre du jour est adressé par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Article 8

L'Assemblée générale :

- . se prononce sur l'exclusion des membres
- . élit les membres du Comité et désigne le/la Président/e
- . prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- . nomme un/des vérificateur/(s) aux comptes
- . fixe le montant des cotisations annuelles
- . décide de toute modification des statuts
- . décide de la dissolution de l'Association

Article 9

L'Assemblée générale est présidée par le/la Président/e de l'Association ou un membre du Comité.

Article 10

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président/e compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 11

Les votations ont lieu à main levée. A la demande des trois quarts des membres présents, elles peuvent avoir lieu au scrutin secret.

Article 12

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle, comprend nécessairement :

- . l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- . le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant la période écoulée
- . les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- . l'approbation des rapports et comptes
- . l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- . les propositions individuelles

COMITE

Article 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'Association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 14

Le Comité se compose au minimum de trois membres élus par l'Assemblée générale. La durée du mandat est de un an renouvelable. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Article 15

Les membres du Comité agissent bénévolement.

Article 16

Le Comité est chargé :

- . de nommer le/la Président/e
- . de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé par l'Association
- . de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- . de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- . de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association

Article 17

L'Association est valablement engagée par la signature collective du/de la Président/e de l'Association et d'un autre membre du Comité,

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'Association et est contrôlée chaque année par le vérificateur aux comptes nommé par l'Assemblée générale.

Article 19

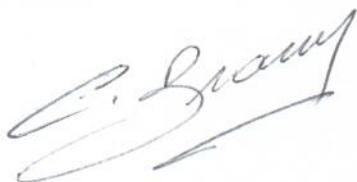
En cas de dissolution, l'actif disponible sera entièrement attribué à une ou plusieurs institutions poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association.

Les présents statuts remplacent et annulent ceux adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 3 juin 2016 à Genève

Au nom de l'Association :

Genève, le 14 février 2017

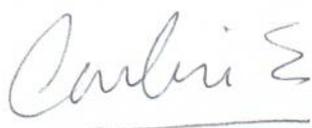
Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Grand', written in a cursive style.

Vice-Présidente

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, written in a cursive style.

Membre fondateur

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Carlier', written in a cursive style with a horizontal line underneath.

Trésorier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Mey', written in a cursive style.